

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 25 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 25 juin à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 17 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-Bernard LALUE.

**I – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2025.**

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 3 avril 2025 est approuvé en l'état à l'unanimité des membres présents.

**II – DELIBERATION 2025/13 : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE ET FORET BESSEDE.**

Le président explique à l'assemblée que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de la CCVDFB par un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévue au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CCVDFB ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte.

A défaut, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun par un arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2025.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 41 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint Cyprien	1 566	6
Pays de Belvès	1 310	5
Le Coux et Bigaroque-Mouzens	1 234	5
Siorac en Périgord	1 079	4
Castels et Bézenac	805	3
Meyrals	710	3

Sagelat	317	2
Monplaisant	268	1
Saint Pardoux et Vielvic	187	1
Allas les Mines	208	1
Marnac	179	1
Berbiguières	180	1
Saint Germain de Belvès	176	1
Larzac	148	1
Sainte Foy de Belvès	141	1
Grives	106	1
Doissat	101	1
Carves	101	1
Cladech	87	1
Salles de Belvès	77	1

Total des sièges répartis : 41 sièges

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** de fixer à 41 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède réparti comme ci-dessus.

### **III – DELIBERATION 2025/14 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE.**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

Le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Il propose de fixer à 10 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Il précise que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 13 juin 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents:

**ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

**ACCORDE** la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

**FIXE** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois, pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;

**INDIQUE** que Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 13 juin 2025.

**IV – DELIBERATION 2025/15 : AVENANT 1 POUR LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).**

**Le conseil Municipal de Monplaisant,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2025 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu de réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

### **Bénéficiaires**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public à partir d'un an de services publics au sein de la collectivité, sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### **L'IFSE : part fonctionnelle**

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### Modulation selon l'absentéisme :

Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions
Maternité, adoption, paternité	
Congé pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service ou maladie professionnelle	
Congés annuels, ASA, formation	
Temps partiel thérapeutique	Maintenue au prorata du temps de présence
Congés de longue, grave maladie et longue durée	Suspendue
Congé de formation professionnelle	

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

#### a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (cf annexe 1)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (cf annexe 1)
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (cf annexe 1)

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	Fonctions / Métiers	Montant plafond annuel
B G1	Secrétaire de mairie	10 098 €

B G2	Secrétaire de mairie	7 128 €
C G2	Secrétaire de mairie	5 346 €

## b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 2% de majoration

### Le CIA : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité mensuelle. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### Modulation selon l'absentéisme :

Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions
Maternité, adoption, paternité	
Congé pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service ou maladie professionnelle	
Congés annuels, ASA, formation	
Temps partiel thérapeutique	Maintenue au prorata du temps de présence
Congés de longue, grave maladie et longue durée	Suspendue
Congé de formation professionnelle	

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,

- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions / Métiers	Montant plafond annuel
B G1	Secrétaire de mairie	1 122 €
B G2	Secrétaire de mairie	792 €
C G2	Secrétaire de mairie	594 €

### DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.

### **V – DELIBERATION 2025/16 : FIXATION DU MONTANT DU LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL N°2.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la réception prochaine du chantier concernant le logement communal n°2. Il propose de fixer le montant du loyer et des charges locatives. Il informe les membres du conseil qu'une personne s'est présentée pour la location de ce dernier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal:

**FIXE** le montant mensuel du loyer à 450 euros, révisé de plein droit chaque année en fonction des variations de l'indice de références des loyers publié par l'INSEE,

**DECIDE** que le locataire s'acquittera chaque mois des charges locatives,

**FIXE** le montant de la caution à un mois de loyer,

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de location à compter du 1<sup>er</sup> août 2025,

**PRECISE** que le locataire devra souscrire personnellement auprès des fournisseurs d'eau et d'électricité et s'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire,

### **VI – QUESTIONS DIVERSES :**

#### **A / Remerciements subvention :**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil de la réception des remerciements de l'association Des Boules Aux Nez pour la subvention communale.

#### **B / Fonds vert :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'aide introduite, aide aux « Maires Bâisseurs » dans le cadre du Fonds vert ne pourra être sollicitée. Les opérations d'un seul logement ne sont pas éligibles.